



**ARRETE MUNICIPAL N° 24/2025
REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

**sur la route des Curtils et sur le chemin de Dingy à la Frasse
du 25.03 au 26.03.2025**

Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la demande formulée par la société YDEMS le 30.01.2025 ;
Vu l'arrêté municipal 71bis/2021 portant délégation de signature ;
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation de tous les véhicules sur la route des Curtils et sur le chemin de Dingy à la Frasse pour que la société YDEMS réalise en toute sécurité le remplacement de supports publics électriques, selon plan joint au présent arrêté :

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 mars au 26 mars 2025 inclus, la société YDEMS est autorisée à réaliser des travaux de pose – dépose de poteaux électriques pour le compte de la régie d'électricité de Thônes.

Pour la route des Curtils, un alternat par sens prioritaire rétrécissant la chaussée sera mis en place.

Pour le chemin de Dingy à la Frasse, la circulation pourra être coupée ponctuellement le temps de décharger/charger les supports et matériaux.

Cet arrêté sera à afficher sur les lieux des zones de travaux par la société YDEMS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – et la sécurisation de la zone de chantier seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise YDEMS en charge de mission.

Article 3 : L'entreprise veillera à conserver et à rendre le domaine public en parfait état.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Société YDEMS 171 ZA de la Verrerie, 74290 ALEX
- M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes

L'adjoint délégué,
Philippe GAULTIER

Plan de situation route des Curtils :



Plan de situation chemin de Dingy à la Frasse :

